

Ligue internationale ["puis" Ligue française et Ligue suisse] pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo. Bulletin trimestriel. 1908/01-1908/04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

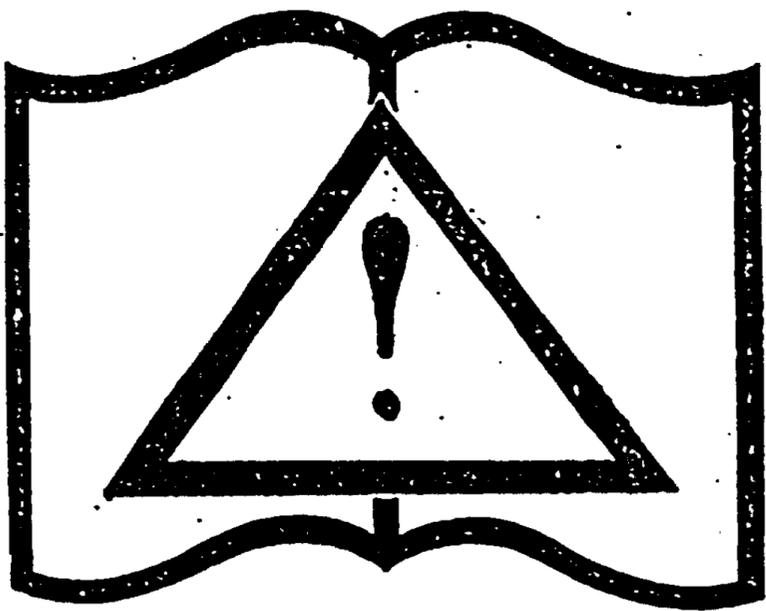
\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

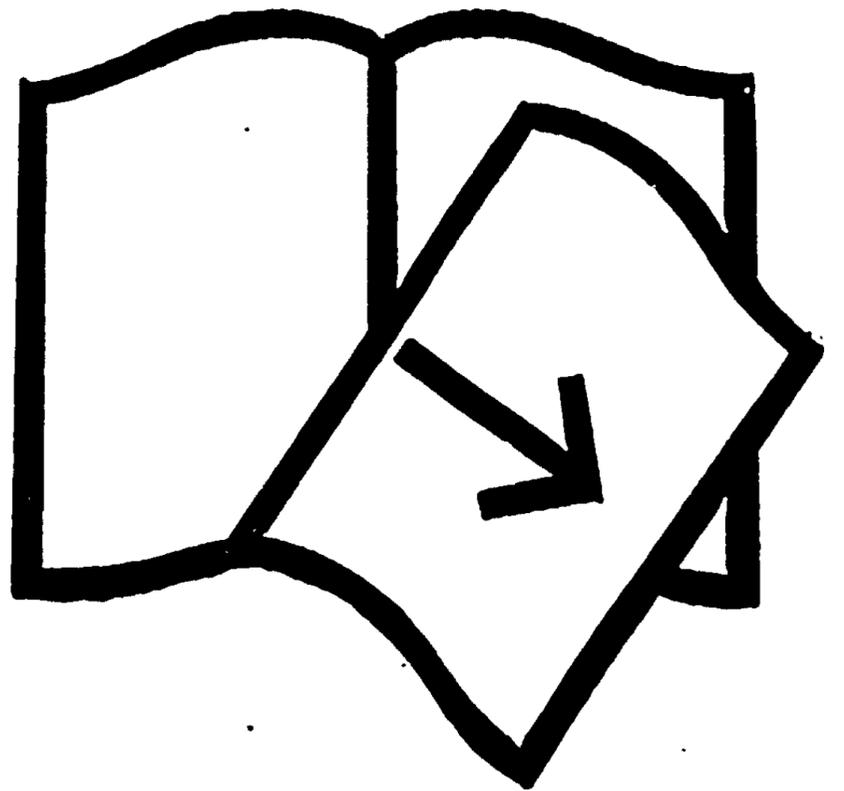
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).



CE DOCUMENT A ETE MICROFICHE  
TEL QU'IL SE PRESENTAIT



Couvertures supérieure et inférieure  
manquantes

# Ligue Internationale pour la défense des Indigènes dans le bassin Conventionnel du Congo

BULLETIN TRIMESTRIEL

N° 1

JANVIER-AVRIL 1908

LIGUE INTERNATIONALE :

PRÉSIDENT D'HONNEUR : **Björnstjerne Björnson**

PRÉSIDENT EFFECTIF : **Pierre Mille**

LIGUE FRANÇAISE :

PRÉSIDENT D'HONNEUR : **Anatole France**

PRÉSIDENT EFFECTIF : **Félicien Challaye**

COMITÉ DE PATRONAGE :

F. Dublot, député, ancien ministre; E.-D. Morel, directeur de l'*African Mail*; Georges Brandès; P. Appell, A. Giard, membres de l'Institut; Henryk Sienkiewicz; Gabriel Séailles, Ch. Seignobos, Jean Perrin, professeurs à la Sorbonne; G. Sergi, professeur à l'Université de Rome; Mme Green; T. Steeg, Gustave Rouanet, Marcel Sembat, Ol. Rajon, L. Massé, Justin Godart, députés; Paul Janson, Emile Vandervelde, Hector Denis, George Lorand, membres du Parlement Belge; A.-J. Wauters, directeur du *Mouvement Géographique*; Jean Finot, directeur de la *Revue*; Emile Borel, professeur-adjoint à la Sorbonne, directeur de la *Revue du Mois*; Louis Olivier, directeur de la *Revue Générale des Sciences*; R. Broda, directeur des *Documents du Progrès*; Philippe Godot, professeur à l'Académie de Neuchâtel; René Claparède, organisateur de la Section suisse; Edgard Milhaud, professeur à l'Université de Genève; Louis Dumur; L. Lapicque, maître de Conférences à la Sorbonne; H. Pierron, maître de Conférences à l'École des Hautes Études; Auguste Chevallier, explorateur; Casowitz, ingénieur; Leclerc de Pulligny, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées; H. Tarbouriech; Paul Bourdario, directeur de la *Revue Indigène*; Maurice Kahn, administrateur des *Pages Libres*; F. Nicol, secrétaire-général du *Comité d'Action Républicaine des Colonies Françaises*; J. Lion, professeur au Lycée Jarry-Sully; Albert Milhaud, professeur au Lycée Louis-le-Grand; Charles P... allos; Lucien Le Foyer, secrétaire-général de la *Délégation permanente des Sociétés françaises de la Paix*; Mony Sabin, etc., etc.

SIÈGE SOCIAL :

278, Boulevard Raspail, Paris (14<sup>e</sup>)

☎ Téléphone 708-15

80<sup>3</sup>  
144

# EXTRAIT DES STATUTS

---

## ARTICLE PREMIER

La « Ligue internationale pour la défense des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo » est une Association fondée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'Association a pour but d'améliorer la condition des indigènes et de rétablir la liberté du commerce, indispensable à leur relèvement matériel et moral, dans le bassin conventionnel du Congo.

Elle s'efforce d'éclairer l'opinion sur la situation des indigènes dans le bassin du Congo et d'agir auprès du gouvernement pour imposer le respect de l'Acte de Berlin.

## ARTICLE 2

L'Association comprend des membres à titre individuel et des membres à titre collectif dont la réunion forme l'Assemblée générale. Les Institutions, les Associations, les Périodiques qui sont en état de concourir au but de l'Association peuvent en faire partie . . . . .

## ARTICLE 5

Les membres sont tenus de verser une souscription annuelle de deux francs au moins. Tous les membres reçoivent les publications de l'Association.

## ARTICLE 7.

L'Assemblée générale est formée par la réunion des membres. Elle est réunie une fois au moins par an à l'époque fixée par le Conseil et plus souvent si le Conseil le juge nécessaire.

Elle reçoit communication dans sa séance annuelle du rapport du Conseil. Les modifications aux Statuts, le renouvellement des membres du Conseil et toutes décisions sur lesquelles le Conseil ou les présidents d'honneur jugent à propos de la consulter, sont soumises au vote de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 9.

L'Association est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et de dix au plus.

## ARTICLE 13.

En cas de vacances dans le Conseil, celui-ci se complète provisoirement par élection. Les nominations ainsi faites seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

## ARTICLES 14 ET 15

Le Conseil désigne parmi les membres éminents de l'Association les membres du Comité qui peuvent être en nombre illimité.

Un bureau d'honneur est choisi parmi les membres du Comité.

Les présidents d'honneur peuvent provoquer la convocation d'une Assemblée générale et leur soumettre telles questions qui leur conviennent.

**SOMMAIRE** : *La cession de l'Etat Indépendant à la Belgique*, par M. Pierre MILLE. — *La Reprise*, Discours devant la Commission des XVII, par M. Emile VANDERVELDE. — *Les Indigènes du Congo Belge et du Congo Français : Un appel à la France*, par M. E.-D. MOREL. — *Les Réformes nécessaires au Congo français*, par M. Félix CHALLAYE. — *Le Congo et l'opinion internationale*, par M. Ch. PAIX-SÉAILLES. — *Les dernières réponses du Gouvernement belge aux questions posées par la Commission coloniale*. — *La campagne antiléopoldienne en Suisse*. — *De quel « laitou » on a payé nos « frères noirs »*. — *A qui s'appliquera la loi coloniale*.

---

# La cession de l'État Indépendant à la Belgique



Après deux jours d'une discussion ouverte le 15 avril, devant la Chambre des Représentants, le débat sur la cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique a été ajourné. Les conditions mises par le roi Léopold à cette cession, et acceptées par le cabinet Schollaert, ont paru inacceptables à une partie du parlement, et on n'a pas osé brusquer la décision.

Il n'en est pas moins vrai que la question est désormais posée, devant la Belgique et le monde entier. Que la Belgique, comme l'a dit Vandervelde, dans un discours que nous reproduisons plus loin, ne veuille pas accepter, pour la reprise, des termes qui lui paraissent injustement onéreux, cela est trop naturel. Mais qu'elle doive finir par reprendre l'Etat indépendant en se chargeant de faire cesser un régime qui viole les principes les plus élémentaires de l'humanité et de l'honnêteté publique, cela est probable parce que toutes les autres solutions sont impossibles ou dangereuses.

C'est déjà — et c'est ce qu'il faut considérer — un point important que le roi Léopold, tout en posant des conditions inacceptables, ait consenti à s'en aller.

Il l'a fait d'ailleurs sans aucune bonne grâce, après avoir reçu un coup qui n'humilie certes pas la Belgique — « Rien dans les appréciations sévères et fondées que nous avons formulées, a dit sir Edward Grey, rien n'est dirigé contre la Belgique » — mais lui-même. Les paroles qu'a prononcées sir Edward Grey, ministre des Affaires Etrangères de Grande-Bretagne, sont formidables et dures. Elles ont retenti sinon dans tous les journaux — Léopold II sait comme il faut faire pour étouffer dans la presse les vérités qui lui sont désagréables — du moins dans toutes les chancelleries du monde civilisé. Il faut les citer ici : « *L'Etat Indépendant du Congo, tel qu'il existe aujourd'hui, a perdu moralement tout droit à une reconnaissance interna-*

*tionale* », a dit sir Edward Grey. Depuis l'année 1815, lorsque les puissances réunies à Vienne déclarèrent que Napoléon Bonaparte *avait détruit le titre légal sur lequel reposait son existence*, jamais un chef d'Etat n'avait été traité, par un homme d'Etat responsable, parlant au nom du gouvernement de son pays, avec une sévérité aussi nue.

Sir Edward Grey a ajouté :

Je crois et j'ai confiance que, si la Belgique se décide à reprendre le Congo, elle le fera en pleine connaissance de cause et dans des conditions satisfaisantes. Mais si elle ne le faisait pas, la question du Congo, en présence de tout ce que nous savons maintenant, en présence de l'impossibilité où nous sommes d'attendre de l'administration actuelle les réformes nécessaires, entrerait dans une phase nouvelle.

Quelle serait cette phase ? L'Angleterre bloquerait-elle le Congo, afin d'empêcher ses produits, récoltés au moyen de l'esclavage, de pénétrer en Europe ? Une réunion des puissances signataires de l'acte de Berlin se réunirait-elle pour faire de l'ancien Etat Indépendant « une colonie internationale », colonie qui serait bientôt, il faut le prévoir, coupée en morceaux que se partageraient quelques grandes puissances ? Ce sont là des hypothèses qu'il ne faut pas examiner aujourd'hui. Nous n'avons à envisager que la solution qui s'offre actuellement : la reprise du Congo par la Belgique.



Dans quelles conditions doit se faire cette reprise ? Il ne saurait là-dessus y avoir de doute pour personne : le Livre Blanc que vient de publier le gouvernement anglais, en indiquant le mal laisse voir qu'on n'y peut trouver qu'un remède. Ce Livre Blanc est, dans la forme, d'une modération, d'une impartialité qui donne plus de poids à l'objectivité de ses conclusions. Les violences contre la personne des indigènes, dit-il, ont disparu en partie depuis la publication du rapport de la Commission d'enquête. Mais les indigènes restent soumis à un régime *qui n'est qu'un esclavage à peine voilé*. Ils doivent consacrer la presque totalité de leur temps à la récolte du caoutchouc. Le point de départ de toute réforme au Congo doit être par conséquent la suppression de ce système de travail forcé et le rétablissement de la liberté des transactions, conformément aux prescriptions de l'acte général de Berlin.

Mais comment arriver à ce résultat, sur les territoires que la loi a concédés à de grandes Sociétés concessionnaires, telles que l'Abir, l'Auversoise et ces sociétés nouvelles dont la création récente a été signalée au début de cet article ? Un parti colonial belge, dès à présent très fort et très bien organisé, n'hésite pas à le dire : il faudra examiner de près le principe dont jusqu'à présent on a tiré des conséquences excessives, et d'après lequel les terres vacantes, appartenant à l'Etat, ont pu être concédées par celui-ci. Etant donné le système de défrichement et de jachères qu'exige l'agriculture des indigènes, on a beaucoup trop réduit la part de ceux-ci : il est juste de leur restituer de grandes étendues de territoires qui en réalité n'étaient nullement vacants. C'étaient, à proprement parler, des propriétés que les noirs

laissaient reposer. Sur ces espaces, ceux-ci redeviendront propriétaires des produits du sol. Ils auront le droit de s'en faire payer la valeur à prix débattus et de les vendre à qui bon leur semblera.

Les discussions sur ces points seront certainement très vives. Les alliés financiers du roi Léopold feront à ces réformes la plus vive opposition. Mais il ne faut pas s'en effrayer : l'opinion en Belgique évolue en ce moment avec une rapidité singulière, et il ne sera nullement besoin de l'intervention de la Grande-Bretagne pour triompher de quelques gros intérêts particuliers. Il est possible que le rendement du Congo en caoutchouc diminue pendant quelques années. Mais les expériences déjà faites dans certaines régions, comme le bassin de la Lomanie, prouvent que la production, quand le noir peut espérer un gain suffisant en échange de son travail, se relève avec une rapidité imprévue. On sait, d'ailleurs, que sir Edward Grey a déclaré que l'Angleterre, pour remédier à cette diminution momentanée des ressources de la colonie, était disposée à laisser frapper d'un droit supplémentaire les marchandises importées dans l'Etat Indépendant.

Nous avons commis trop d'erreurs, au Congo français, et nous sentons trop bien qu'elles doivent être réparées, pour ne pas suivre avec attention l'œuvre qui va être entreprise de l'autre côté de l'Oubanghi. Nous avons péché par imitation de nos voisins. Ceux-ci auront du moins la consolation de voir que c'est encore en les imitant que nous ferons pénitence. Cette pénitence ne sera pas, chez nous, du goût de quelques personnes, mais j'avoue n'éprouver qu'une médiocre sympathie pour leur mauvaise humeur.

PIERRE MILLE,

Président

de la Ligue internationale pour la défense  
des indigènes dans le bassin conventionnel du Congo.



# La Reprise

## Discours de Vandervelde devant la Commission des XVII

Le gouvernement déclare que le traité de cession qu'il nous propose n'est pas susceptible de modifications, que c'est à prendre ou à laisser. Dans ces conditions, comme je tiens le traité pour onéreux et inacceptable, j'émettrai, comme Lorand et Bertrand, un vote négatif. Seulement, comme les motifs qui me déterminent sont très différents des leurs, je demande la permission de m'en expliquer. Bertrand disait, l'autre jour, que j'étais seul dans le Parti ouvrier, à n'être pas irréductiblement hostile à la reprise. Il a exagéré, car, à ne tenir compte que des déclarations publiques, Terwagne, Grimard, Lafontaine, Edmond Picard se sont prononcés dans le même sens que moi. Je ne me propose pas de discuter, à propos du Congo, toute la question coloniale. Pareil débat, du reste, n'aura bientôt plus qu'un intérêt rétrospectif, toutes les terres colonisables étant déjà partagées. Mais, pour ce qui concerne la Belgique, je tiens à dire, qu'à mon avis, la colonisation du Congo a été inutile et nuisible. Inutile, car si l'on avait consacré au développement de notre commerce libre, l'énorme effort qui a été fait en Afrique, les résultats eussent été bien meilleurs; nuisible, car il n'est pas douteux que les entreprises royales au Congo aient eu pour conséquence, en Belgique, de créer en dehors du Parlement, un pouvoir personnel, dont l'action se fait sentir en toutes choses et, en Afrique, un régime d'exploitation des Indigènes plus odieux que tous ceux qui existent dans d'autres colonies. Aussi ai-je voté, en toutes circonstances, contre les crédits relatifs au Congo, et, si c'était à refaire, je le ferais encore.

Seulement, il est un fait dont il est impossible de ne pas tenir compte : depuis vingt-cinq ans, des liens de toute nature, se sont créés entre la Belgique et le Congo. Dès à présent, l'on peut dire que le Congo est virtuellement une colonie belge. La reprise ne serait en somme qu'une régularisation d'état civil, et une substitution du contrôle parlementaire à l'absolutisme du Roi-Souverain.

Du reste, les adversaires les plus décidés de la reprise comprennent si bien que la rupture pure et simple n'est pas possible, que la Belgique ne peut renoncer purement et simplement au Congo, qu'ils proposent l'internationalisation de celui-ci, avec participation de la Belgique à l'administration de cette colonie internationalisée.

Il importe de s'entendre sur la portée de ce mot : internationalisation. S'agit-il de développer l'Acte de Berlin, de faire qu'il ne soit plus lettre morte, que la liberté du commerce et la protection des indigènes deviennent des réalités, j'en tombe d'accord. Mais s'il s'agit, comme le propose notre ami Hector Denis, de faire du Congo une propriété collective des puissances, un protectorat international, j'objecte que cette proposition n'a aucune chance de succès, que l'Europe n'est pas mûre pour la création de ce protectorat et que l'expérience du passé montre que dans l'état actuel des choses, l'internationalisation n'aboutit qu'au gâchis, comme en Macédoine, ou au gouvernement d'un seul, comme en Egypte. Certes l'internationalisation des colonies, par les Etats-Unis d'Europe, est un idéal, mais c'est un idéal lointain, qui ne se réalisera que dans une Europe toute différente de celle d'aujourd'hui.

Dès lors, si l'internationalisation est impossible, si personne ne propose l'abandon pur et simple, il ne reste que deux solutions possibles : le *statu quo* ou la reprise. Or, je considère que le *statu quo* est la plus mauvaise des solutions et je n'hésite pas à dire que la reprise aurait deux avantages de très grande portée :

1° La substitution du contrôle parlementaire avec droit de voter le budget, au gouvernement de bon plaisir du Roi-Souverain ;

2° L'amélioration du sort des indigènes, car l'expérience montre que dans tous les pays, l'action de l'opinion publique et le contrôle du Parlement sont les seules garanties sérieuses que possèdent les peuples colonisés.

Mais si des réformes sont faites — et l'intervention des puissances nous est garante que ces réformes devront être faites — le Congo sera-t-il, pour la Belgique, une bonne affaire ?

Bertrand l'a contesté, dans sa note de l'autre jour, et il a fait valoir trois arguments principaux :

« 1° Toutes les nations ont les mêmes droits au Congo ; la Belgique seule aura les charges. »

C'est vrai, mais, dans toutes les colonies, le commerce suit le pavillon et, au Congo même, dès à présent, le commerce belge a une incontestable primauté.

« 2° Si le Congo devient une bonne affaire, on nous le prendra. »

C'est évidemment une possibilité de l'avenir et l'histoire du Transvaal est là pour montrer qu'il n'est pas bon pour les petits peuples d'être trop riches. Mais le Portugal et la Hollande sont moins peuplés que la Belgique. Ils ne sauraient pas plus résister qu'elle à une agression. Et, cependant, ces petits pays possèdent de vastes colonies, sans que personne fasse mine de vouloir les leur enlever.

« 3° Dès l'instant où des réformes seront faites au Congo, cette colonie deviendra une charge pour la Belgique. »

Voilà la véritable question, et l'on y répond pas en se bornant à dire que le Congo contient d'énormes richesses naturelles : caoutchouc, bois d'ébénisterie, épices, minerais d'or, de cuivre et d'étain. Car, pour que ces richesses virtuelles deviennent des richesses réelles, il faut qu'elles soient exploitables, et leur exploitabilité est une question de main-d'œuvre.

Or, il n'est pas douteux que pour résoudre ce problème de la main-d'œuvre, la Belgique ne pourra plus, dans l'avenir, recourir à la contrainte. L'opinion publique dans notre pays et les puissances signataires de l'Acte de Berlin exigeront l'abolition d'un régime de servage, qui est la source d'abus sans nombre et aboutirait finalement, à la dépopulation du Congo.

Dans ces conditions, il ne paraît point douteux que, pendant quelques années, le budget de la colonie sera en déficit et que la Belgique devra suppléer à ce déficit. C'est ce que prédisaient, notamment, sir Edward Grey et lord Cromer, dans le débat récent à la Chambre des Communes.

Je dois dire que, pour ma part, je ne reculerais pas devant une dépense de quelques millions, pendant quelques années, si ces millions devaient servir à l'abolition du « rubber system » et à l'amélioration du sort des indigènes. Mais, étant données ces charges probables, je trouve inconcevable que le gouvernement propose de grever en outre le budget colonial d'une charge de plus de cent millions, pour satisfaire aux fantaisies du Roi et pour exécuter les travaux pour lesquels le Parlement ne consentirait jamais à voter des crédits.

Je voterai donc contre le projet de traité, parce que le gouvernement ne nous a pas fait connaître son programme de réformes ; parce que je ne veux pas dépenser quarante-cinq millions pour des hippodromes, des chapelles ou des résidences royales ; parce que je ne veux pas, sous prétexte de témoignage de gratitude, laisser cinquante millions à la disposition du Roi, sans contreseing ministériel ; parce que j'estime qu'il est inadmissible de mêler la question des dotations princières au problème colonial ; bref, parce que, si je ne suis pas hostile à la reprise, dans les conditions de l'ordre du jour voté par la Chambre, je considère les modalités de cette reprise, dans les conditions proposées par le gouvernement, comme un véritable défi porté à l'opinion publique.

ÉMILE VANDERVELLE.

# Les indigènes du Congo Belge et du Congo Français

## Un appel à la France



Cela devait bien arriver. Il était impossible qu'un peuple si généreux ne finit pas par s'émouvoir de la situation faite aux indigènes du Congo, malgré les intrigues des uns, les couardises des autres, l'ignorance du grand public. Je me réjouis donc de la création d'une ligue française (1) pour la protection de ces malheureux peuples.

La situation actuelle est d'une gravité exceptionnelle. Nous touchons à la crise suprême du mouvement contre le régime léopoldien en Afrique. L'annexion belge sera-t-elle une annexion illusoire laissant debout les vices essentiels du système actuel ; ou sera-t-elle une annexion sincère, basée, comme nous le réclamons, sur un changement radical du système et la réintroduction du commerce libre, seul moyen de guérir les maux qui ont été engendrés ?

Car il faut sans cesse le répéter, les abus, les atrocités, l'avilissement complet des populations congolaises sont le résultat fatal, inévitable, nécessaire de la suppression du commerce libre. On a mis longtemps à comprendre cette vérité même en Angleterre, et sur le continent il est probable que la lumière ne s'est pas encore faite. Ce sera, je n'en doute pas, le but de la Ligue française et de la Ligue internationale. En effet, toute la presse coloniale française prend partie pour l'Etat du Congo et répond au mot d'ordre donné d'en haut, elle qualifie d'appétits de « marchands de Liverpool » une campagne humanitaire comme l'Angleterre n'en a jamais vu depuis Wilberforce, Clarkson et Granville Sharp.

Et cependant rien de plus simple en vérité que la situation. Les produits du sol, sous les tropiques africains constituent la matière commerciale de ces parages. L'indigène y est commerçant, avide, entreprenant. Toute l'activité des Administrations civilisées a utilisé jusqu'ici cet instinct commercial des indigènes. Partout dans les colonies anglaises et françaises de l'Ouest africain, l'indigène travaille, non pas par la contrainte mais par l'attrait du commerce. D'autre part, qualifier de « travaux forcés » les demandes que font de temps à autre ces Administrations aux natifs pour l'entretien de routes, etc., est un abus monstrueux de termes. La plupart du temps — je parle en ce qui concerne, sur ce point spécial, les colonies anglaises -- ce travail est librement consenti par les chefs et leurs sujets avec d'autant plus de bonne volonté que la création et l'entretien des routes favorisent la libre circulation du commerce, et que c'est de ce commerce qu'ils s'enrichissent. On a parlé beaucoup der-

(1) Rappelons que la Ligue française pour la Défense des Indigènes dans le bassin conventionnel du Congo a comme président d'honneur M. Anatole France et comme président effectif M. Félicien Challaye. Les adhésions sont reçues au siège social de la Ligue, 278, boulevard Raspail, Paris-14<sup>e</sup>.

nièrement de la « politique d'association ». La politique d'association représente le sens commun. Blancs et noirs sont des associés dans une œuvre commune : le développement du commerce, base essentielle de toutes les sociétés du monde ; car le développement des liens commerciaux implique la civilisation, la prospérité, la paix. Dans leurs discours les politiciens se servent d'expressions idéales pour décrire les objectifs de l'expansion moderne sous les tropiques ; d'après eux nous sommes entrés là-dedans pour des motifs les plus altruistes, pour élever, pour civiliser, pour inculquer notre moralité (à Dieu ne plaise) à des races non développées jusqu'ici. Tout cela fait grand effet. La vérité est que la pression économique explique l'exploitation des tropiques, et qu'il serait bien plus pratique et bien plus honnête, au lieu de ces beaux discours, d'assurer que cette exploitation se fasse, non seulement dans l'intérêt du blanc mais dans l'intérêt du noir ; d'agir en sorte que ces deux intérêts qui ne sont pas antagonistes, mais mutuels, se confondent dans la pratique et de se borner pour le moment à maintenir une administration juste, saine, et humaine, parce qu'il y va de notre honneur et aussi de notre intérêt le plus évident. A plus tard, les belles phrases ! En attendant, la sincérité et le sens commun !



Je suis un de ceux qui croient fermement que, somme toute, la France et l'Angleterre poursuivent actuellement une belle œuvre dans l'Ouest africain. Il faut s'attendre à des erreurs individuelles, et même politiques. Il y en a eu, et il y en aura encore. La tentation d'imposer des impôts abusifs est toujours à craindre ; la nécessité de contrôler d'une manière efficace les troupes indigènes est une nécessité de tous les jours. Mais quand on a fait la part des erreurs, on constate que le contact entre les populations autochtones et la race blanche, contact qui a commencé par des abus effrayants, semble devoir maintenant se développer sur des bases rationnelles et saines,

Mais au Congo il en est tout autrement. Là l'Europe qui a détruit la traite des esclaves, tolère une nouvelle forme de traite plus ignoble, plus bêtement dévastatrice, plus impitoyable que l'ancienne. Tous les vices d'antan, tous les arguments et les subtilités invoqués pour justifier un état de choses que l'on croyait avoir disparu avec le développement de l'éducation du monde occidental sont renouvelés, toutes les ambitions puantes et indignes, tous les appels à ce qu'il y a de plus bas et de plus vil dans notre humanité ont été retirés du fumier des temps passés, et se sont concentrés sur cette malheureuse terre congolaise.

Et naturellement on a trouvé une base *légale*. C'était à prévoir. *Summum jus summa injuria!* La base légale du régime léopoldien est tout bonnement ceci. Les produits naturels du sol du Congo ne sont plus matière commerciale, mais sont la propriété d'Européens ; donc l'indigène ne peut plus en commercer ; donc les propriétaires européens ont le droit d'exiger de l'indigène son travail pour récolter ces produits ; donc l'indigène, comme le disait M. de Smet de Naeyer, « n'a droit à rien » : donc il faut pénétrer l'opinion publique de cette monstrueuse hérésie que l'indigène ne veut travailler que sous la

**contrainte, « ne respecte que la force, ne reconnaît d'autre persuasion que la terreur », que selon les paroles du Président du tribunal d'appel de Boma (affaire Caudron) qu'il est une brute, et qu'il doit être traité comme une brute... pour le civiliser.**

**Il y a là un cas de spoliation sans précédent, — étant donné qu'il s'applique à une étendue presque aussi grande que l'Europe et à vingt millions d'êtres humains — dans l'histoire. Par quelques traits de plume on a retiré aux indigènes du Congo leurs droits sur leurs terres et sur les produits de leur sol ; on a rendu propriétaires de ces biens des individus installés en Europe ; on a volé le patrimoine de toute une race ; on a converti vingt millions d'indigènes en étrangers qui n'ont le droit de rien posséder dans leur propre pays ; on les a privés de tout. Et aujourd'hui que la vérité est établie, que les abus effroyables d'un tel régime sont reconnus, on parle en Belgique de réforme, de contrôle parlementaire, de ceci, de cela, de tout, sauf d'une chose seulement, la seule chose qu'il importe de faire immédiatement, le bouleversement du système, la restitution aux indigènes de leurs droits économiques, la réintroduction du commerce.**

**J'ai dit plus haut que la situation actuelle est d'une gravité exceptionnelle. Et cela se comprend. Le gouvernement belge, agissant sous la pression de l'Angleterre, a élaboré un traité de cession du Congo à la Belgique. Ce traité contenait des stipulations au sujet du Domaine de la Couronne qui ont soulevé de vives protestations en Belgique. C'était d'ailleurs la seule partie du traité qui paraissait intéresser les Belges, ou plutôt le monde parlementaire belge, car la Belgique est plongée dans une indifférence extraordinaire alors que des événements se passent qui ont pour elle une portée énorme. Un traité additionnel a été préparé. Ce traité additionnel substitue à la fondation de la Couronne un arrangement financier entre le roi et son parlement qui ne regarde qu'eux. Mais à part cela, que fait le traité ? Il impose à la Belgique le respect de toutes les concessions, de tous les monopoles en terre, produits et êtres humains dont le roi Léopold a couvert le Congo en dépit des actes internationaux qui ont présidé à la création de l'État du Congo et auxquels la Belgique ne peut se soustraire qu'avec l'assentiment des Puissances. Or, cet assentiment l'Angleterre ne le donnera jamais sur les bases proposées. Le traité laisse en état le système tout entier. Rien n'est changé. Avec la disparition du Domaine de la Couronne, les territoires de l'État du Congo se trouvent divisés en deux grandes parties : le domaine national et les régions concédées à des Sociétés concessionnaires. Dans l'une et dans l'autre partie, l'indigène n'a aucun droit de propriété sur les produits du sol de valeur marchande. Dans le domaine national les produits du sol sont la propriété de « l'État », de l'État belge ; par conséquent, dans les régions concédées, les produits du sol sont la propriété des Sociétés concessionnaires. On a véritablement une certaine difficulté à retenir son indignation devant une semblable proposition. Il est stupéfiant qu'une nation civilisée, ou plutôt qu'un gouvernement civilisé, ait l'audace de décréter avec calme la perpétuation d'un tel régime. C'est d'un cynisme tellement colossal que l'on a peine à y croire. Mettant de côté pour un instant la question élémentaire d'humanité et de décence, quand on songe que le Congo est régi par des actes interna-**

tionaux qui préconisent spécialement « la liberté illimitée de vendre et d'acheter », l'absence de monopoles ou de privilèges et la « civilisation des races indigènes par le commerce légitime », on reste anéanti !

C'est là cependant où nous en sommes, et je voudrais faire appel à tous les gens de cœur de n'importe quelle nationalité pour qu'ils se solidarisent contre une conception, contre un système qui viole la moralité la plus élémentaire, qui condamne l'indigène à un esclavage féroce et qui est plein de dangers au point de vue de la paix du monde. Car il est *absolument certain* que l'opinion publique, là où elle est complètement éclairée, comme en Angleterre et en Amérique, ne tolérera jamais la perpétuation de ce système, et poussera ses gouvernements respectifs aux mesures les plus extrêmes — s'il le faut — pour le détruire là où il est implanté, dans un territoire dont la gestion fut expressément donnée au roi des Belges pour un but nettement déterminé par les traités.



En fin de compte, je me permets d'aborder en quelques mots seulement l'extension virtuelle de ce système au Congo français. Mes quelques amis personnels en France savent deux choses. L'une que j'ai été l'un des premiers en Angleterre à reconnaître publiquement la grandeur véritable de l'œuvre de la France en Afrique occidentale, et à une époque où nos relations étaient très tendues. L'autre, qu'un des désirs les plus ardents de ma vie a toujours été cette entente cordiale heureusement accomplie aujourd'hui. Eh bien ! je désire dire seulement ceci : toutes les nations font des erreurs. Et toutes les nations peuvent réparer ces erreurs. La nation anglaise à un moment donné a compris que la vieille traite était abominable. Elle l'a détruite et elle a donné vingt millions de livres sterling comme compensation aux négriers, parce qu'elle a compris que ces négriers avaient des droits reconnus par la moralité publique de l'époque, et que leur trafic était légal jusqu'au jour où la moralité publique a compris que la légalité de ce trafic ne pouvait plus exister. Elle a fait une erreur plus récente en se laissant entraîner par des intrigants cosmopolites, et par les obstinations du Président Krüger, dans une guerre meurtrière. Elle a, depuis, rendu au peuple conquis sa liberté. Les ennemis d'hier sont des citoyens aujourd'hui jouissant d'un gouvernement aussi libre que celui de la mère patrie. La France a commis une erreur en supposant que le régime léopoldien pouvait être appliqué en Afrique sans violer l'humanité. La continuation de ce régime lui fait un tort énorme. La France a une position spéciale dans le monde. Elle a fertilisé le monde d'idées généreuses. Elle ne peut pas manquer à cet idéal sans abaisser l'idéal du monde entier. Quand la France abandonne le sentier droit, nous en souffrons tous. Nous souffrons que la France se soit laissé entraîner à la remorque du roi Léopold au Congo. Nous déplorons cette situation. En amis de la France, jaloux de son bon renom dans le monde, nous la supplions de mettre un terme à sa politique économique et indigène au Congo français.

E. D. MOREL,

Fondateur et Secrétaire honoraire  
de la *Congo Reform Association*.

# Les Réformes nécessaires au Congo français



*La Ligue Française pour la défense des Indigènes dans le bassin conventionnel du Congo*, qui vient de se constituer sous la présidence d'honneur de M. Anatole France, « a pour but d'améliorer la condition des indigènes et de rétablir la liberté du commerce, indispensable à leur relèvement matériel et moral, dans le bassin conventionnel du Congo. » (Article premier des Statuts).

La ligue applique ses efforts au Congo Français, comme au Congo Léopoldien. Elle ne se borne pas à souhaiter vaguement la fin des abus et des crimes ; elle propose un programme de réformes précises, immédiatement réalisables, qui amélioreraient dans une large mesure la condition des indigènes.

Le régime des compagnies concessionnaires est au Congo Français, comme au Congo Léopoldien, la cause de la plupart des injustices et des violences dont les noirs sont victimes. Le bien-être et le progrès des indigènes sont intimement liés à la liberté du commerce.

On a le droit de souhaiter qu'au nom de la justice supérieure à la loi, l'Etat puisse rompre les injustes contrats qui le lient aux compagnies concessionnaires, supprimer leur monopole, rétablir, conformément aux articles I et V de l'Acte de Berlin, l'absolue liberté du commerce, sans privilège d'aucune sorte. Mais cette solution idéale ne semble pas immédiatement réalisable. Il se pourrait que l'Etat ne puisse rompre le contrat passé avec les compagnies concessionnaires sans leur accorder des indemnités considérables. Ne serait-il pas scandaleux, pour réparer la faute criminelle de quelques politiciens, d'arracher plusieurs dizaines de millions aux ouvriers et paysans de France ?

Mais l'Etat peut et doit d'abord faire prononcer la déchéance des nombreuses compagnies qui violent leur cahier des charges. La déchéance de la société peut être prononcée si dans un délai de deux ans, à dater de la signature du décret de concession, elle n'a pas commencé la mise en exploitation des terres concédées, ou si l'ayant commencée, elle ne la continue, ni ne l'augmente progressivement (*cahier des charges*, Art. 31. n° 1). Or certaines compagnies n'ont même pas commencé les plantations qu'elles auraient dû faire, en vertu de l'article 10 du *cahier des charges*, les obligeant à planter un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc au moins égal à 150 pieds par tonne de caoutchouc exporté. L'absence totale de plantations prouve évidemment que la société ne met pas les terres concédées en exploitation progressive.

D'autre part, le cahier des charges établit que le concessionnaire peut être mis en déchéance « s'il recourt, pour l'exploitation de sa concession, et notamment pour se procurer de l'ivoire ou du caoutchouc, à la violence ou à des actes ayant causé l'exode ou la révolte

des indigènes.» (Art. 31, n°2). Un grand nombre de sociétés tombent sous le coup de cette clause de déchéance.

Faire proclamer leur déchéance serait le meilleur moyen de rendre une grande partie du Congo au libre commerce de vente et d'achat.

L'Etat devrait contraindre les autres compagnies concessionnaires, par tous les moyens dont il dispose, à payer en argent, et non plus en marchandises, les indigènes qui leur apportent du caoutchouc. Les sociétés ont souvent déclaré qu'elles s'occupent d'exploitation forestière et agricole plutôt que de commerce; que les noirs récoltant du caoutchouc sur le territoire de la concession, ne sont pas des commerçants, mais des travailleurs salariés. Travailleurs salariés, pourquoi ne proliferaient-ils pas de la protection de décrets réglant les conditions du travail? Il suffirait d'une addition à l'excellent décret signé le 28 mai 1907 par M. Milliès-Lacroix, ministre des Colonies, pour contraindre les compagnies à payer en argent les noirs salariés par elles pour le travail du caoutchouc.

L'Etat a moralement le droit d'imposer aux sociétés cette obligation en échange du privilège qu'il leur accorde, tant qu'il leur laisse le monopole de l'achat des produits du sol.

La liberté actuellement donnée aux sociétés de payer en argent ou en marchandises aboutit à l'oppression des noirs, contraints d'accepter, en échange de caoutchouc évalué à un prix dérisoire, des marchandises évaluées à un prix exorbitant. L'obligation du paiement en argent représenterait un progrès décisif vers la liberté réelle et la vraie justice.

Pour que l'introduction du numéraire soit utile aux indigènes, il est absolument indispensable que des maisons de commerce libres puissent s'établir partout. Que ferait le noir de son argent, s'il ne pouvait acheter à des comptoirs fournis de marchandises variées et vendant à bas prix par suite de la concurrence? Aucun article du décret instituant les concessions, ni du cahier des charges n'enlève aux maisons de commerce libre le droit de se fixer sur les terres laissées aux indigènes, même à l'intérieur des territoires concédés. Bien plus, le décret réserve formellement les droits des tiers tels qu'ils résultent de l'Acte de Berlin; or l'Acte de Berlin oblige les puissances souveraines à maintenir une absolue liberté commerciale, sans monopole ni privilège. Seules les *Instructions Ministérielles* de M. Guillaïn interdisent aux tiers (en dépit de toute justice et en violation des traités) d'établir des factoreries sur les terrains réservés aux indigènes et sur les terrains concédés. De nouvelles *Instructions Ministérielles* peuvent modifier ces *Instructions Ministérielles* anciennes, et rendre aux commerçants libres un droit dont ils ont été injustement privés. Ce serait le rétablissement, sinon de l'absolue liberté du commerce, au moins d'une entière liberté de la vente, même en territoire concédé. Ce serait un retour à la stricte observation des engagements internationaux les plus solennels. Ce serait en même temps, pour les indigènes, un réel progrès.

Recevant de l'argent en échange du caoutchouc apporté à la compagnie concessionnaire, les indigènes pourraient acheter ce qu'ils voudraient où ils voudraient; la concurrence obligerait les marchands à avoir des magasins bien achalandés et à vendre le meilleur marché

possible. Les noirs, pouvant se procurer aisément les produits européens dont ils ont envie, seraient peu à peu amenés, par le désir de gagner de l'argent, à la volonté de travailler. Une fois de plus le libre commerce aurait pour conséquence le libre travail ; le libre travail amènerait le progrès spontané de ces races si primitives.

Au retour de la mission de Brazza, la constatation des fautes commises par les compagnies concessionnaires a amené le gouvernement à organiser un service de contrôle des sociétés. Les fonctionnaires chargés de cette tâche paraissent avoir, en général, accompli leur devoir avec sérieux, honnêteté et courage ; il faut du courage pour signaler les erreurs ou les crimes de ces puissantes compagnies : les concessionnaires exercent une influence obscure mais efficace sur la haute administration de la colonie, sur les politiciens et les journalistes de la métropole, même sur les bureaux du ministère. Il importe que le ministre des colonies profite de toutes les occasions pour fortifier ce service de contrôle et pour assurer les agents de sa protection et de son appui.

Il pourrait le faire par des instructions ministérielles adressées au commissaire-général du gouvernement au Congo français. Ces instructions ministérielles devraient en outre prescrire à l'administration de la colonie une politique de bienveillance à l'égard des indigènes. Elles devraient supprimer radicalement les impôts les plus vexatoires, comme l'impôt sur les cases à sel au bord de la mer, et l'impôt sur les danses dans certaines villes. Elles devraient recommander d'utiliser en grande partie les sommes levées sur les indigènes à des services qui leur soient directement utiles, assistance médicale et instruction professionnelle. Elles devraient enfin ordonner à la haute administration de se montrer impitoyable aux fonctionnaires coupables de violences à l'égard des noirs.

Pour réaliser ces réformes le gouvernement aurait besoin de l'appui de l'opinion publique. Il faudrait que l'opinion publique fût exactement informée sur la question du Congo français. Elle le serait, si le ministère se décidait à publier les rapports ou la plupart des rapports de la mission de Brazza, et, en tout cas, conformément à la promesse faite par le ministre des colonies, M. Clementel, à la Chambre des Députés, le 21 février 1906, le rapport d'ensemble de la commission de Lanessan.

Ces réformes précises, immédiatement réalisables, constituent pour ainsi dire le programme minimum de la Ligue française pour la défense des indigènes dans le bassin du Congo. Une délégation de la Ligue a été le soumettre au ministre des colonies, M. Milliès-Lacroix, le jeudi 5 mars 1908. Le ministre s'est refusé à promettre la publication des rapports sur le Congo. Pour le reste il s'est déclaré d'accord avec l'esprit qui anime la Ligue et a promis d'étudier les réformes proposées.

FÉLICIEŒ CHALLAYE.

Président de la Ligue française pour la défense  
des Indigènes dans le bassin conventionnel du Congo.

---

## Le Congo et l'Opinion Internationale

(*Presse Coloniale*, 10 mars 1908.)

Au début de la campagne à laquelle E. D. Morel a consacré une activité admirable et un courageux désintéressement, quelques-uns ont pu croire que la *Congo Reform Association* n'était que l'organe des commerçants anglais, et qu'il ne fallait pas voir dans leurs protestations autre chose qu'une question de boutique.

Les révélations, ou plutôt les aveux incomplets de la commission internationale d'enquête ont prouvé que les accusations portées contre le régime congolais n'avaient rien d'exagéré. De ce jour, malgré la formidable puissance de corruption dont dispose le souverain du Congo, l'opinion publique était saisie. Léopold II jugea prudent d'aller au-devant de son verdict. Le système d'effroyables cruautés qui sévissait dans l'État Indépendant fut adouci dans la mesure où le permettait la continuation du régime de travail forcé. En même temps, le roi annonçait l'intention de cesser l'exploitation personnelle qu'il avait su rendre fructueuse au risque même de ne laisser à sa mort qu'un pays ruiné, et il offrait à la Belgique une reprise anticipée à laquelle il stipulait dès l'abord des conditions léonines.

Il ne saurait être question d'entrer ici dans le détail des propositions successives que repoussèrent les Chambres belges, ni de résumer même les extravagantes découvertes de la Commission parlementaire belge, dite *Commission des dix-sept*. Laisant de côté les conditions de la lettre du 3 juin 1906, conditions que le gouvernement qualifia ensuite de *recommandations solennelles*, laissant de côté également les projets défunts et la *fondation de la Couronne*, je me contenterai d'indiquer les exigences royales selon le dernier en date des projets de traités.

La Belgique, en acceptant la cession du domaine congolais, en accepte naturellement le passif. Nous verrons que le roi s'est arrangé pour en recueillir des avantages positifs. Il exige cependant davantage. D'abord l'exécution de travaux somptuaires en Belgique pour 46 millions. Ensuite le versement à *titre de gratitude*, de 50 millions en 15 annuités de 3.3 millions ajoutant d'ailleurs qu'il les emploiera pour des œuvres scientifiques artistiques, humanitaires, etc., au Congo et en Belgique.

Passons sur les pensions au prince Albert, à la princesse Clémentine et à quelques moines, et arrivons au point le plus délicat des exigences royales : Renonçant à se réserver, sous le titre de *Fondation de la Couronne*, d'immenses territoires dont les richesses sont encore à exploiter, il exige cependant de la Belgique le respect des conventions du 5 novembre 1906 avec l'*American Congo Company* et du 6 novembre 1906 avec la *Société internationale forestière et minière*.

C'est ici que se révèle le plan de Léopold II pour tirer de la situation tous les bénéfices qu'elle peut comporter.

Il semble en effet que le vieux roi ait prévu toutes les difficultés qui se sont présentées. Les projets officiels, volontairement inacceptables, qu'il a imposés à la complaisance de ses ministres servaient d'abord à gagner du temps, ensuite préparaient l'opinion belge à payer très cher l'abandon des conditions qu'il mettait à la cession. Ne voit-on pas aujourd'hui la Chambre belge envisager la possibilité de payer près de 100 millions une reprise à laquelle en 1901 elle affirmait solennellement que le droit de la Belgique était *pur et simple et sans conditions* ?

Mais il y a mieux.

Encore que le Congo n'ait pas de budget régulier, les prévisions publiées pour 1906 permettent de constater que la dette ne s'élevait alors qu'à 80 millions de francs environ, alors qu'elle est aujourd'hui de 114 millions, soit une augmentation en un an de 34 millions en capital et de 3.368.000 francs en intérêts portant la charge de la dette à 4.150.705 francs.

En même temps Léopold II organisait la *Fondation de la Couronne*, immense domaine réservé avec des droits et des charges d'une administration volontairement compliquée. Cette fondation disparaît aujourd'hui du traité. Elle lègue à la Belgique 45 1/2 millions de travaux somptuaires et 50 millions à verser au roi. Elle lui lègue surtout l'obligation de respecter les contrats signés en novembre 1906 au moment même où se préparait la reprise par la Belgique : comme d'abord le roi s'était substitué le domaine de la Couronne, à ce domaine il substitue aujourd'hui des tiers privilégiés derrière lesquels il n'est pas difficile de deviner la personnalité royale. Fort habilement, en outre, le roi a su intéresser dans ses sociétés l'Etat lui-même, c'est-à-dire que la Belgique après la reprise aura intérêt à ce que leur exploitation soit fructueuse.

Voici du reste quelques indications sur l'étendue de leurs privilèges :

La Société internationale forestière et minière du Congo est une société congolaise, à durée limitée.

On lui a concédé le droit exclusif de recherches minières dans une région située au nord et au sud du cinquième parallèle sud : pour une durée de six ans au nord, de douze ans au sud : celui, en cas de découverte de mines par la société dans cette région, de concession de ces mines pendant 99 ans, cela sur une surface de 2 millions d'hectares au nord du cinquième parallèle, de 1.000.716 hectares au sud ; la concession de 20 sur 30 mines découvertes par elle dans le Domaine de la couronne ; le droit de choisir et d'exploiter pendant 99 ans, dans le Domaine, cinq blocs de terres vagues de 5.000 hectares chacun pour y établir des forêts, plus 200.000 hectares pour cultures diverses ; celui de choisir parmi les terres domaniales au nord du cinquième parallèle trois blocs de 5.000 hectares chacun de terres vagues et 100.000 hectares pour cultures diverses.

L'Etat reçoit un tiers environ des actions.

L'American Congo Company, est une société américaine (Etat de New-York). Voici ce qu'on en sait :

Une convention conclue le 5 novembre entre l'Etat et la Société porte que l'Etat concède à celle-ci le droit de récolter le caoutchouc et autres produits végétaux sur un territoire dont on ne dit pas la superficie, mais qui s'étend, au nord et au sud du Kasai, sur 25 kilomètres de largeur, que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Société deux blocs de 5.000 hectares chacun pour des expériences de récolte du caoutchouc par des moyens mécaniques et chimiques. Une lettre des secrétaires généraux dit que l'Etat s'engage pour dix ans à vendre à la Société des terres dont la superficie ne dépassera pas 500.000 hectares et le prix de 20 fr. l'hectare. Cette vente comprendra la concession des mines.

Le capital est de 510.000 dollars. Nous ne savons comment il a été réparti.

(Gazette).

A supposer que la Belgique, comme elle en a le droit et comme elle doit le faire si elle ne veut pas que la reprise lui soit désastreuse, refuse de payer les 95 millions qu'exige le roi, celui-ci trouvera dans les énormes concessions, soigneusement choisies après enquêtes et prospections des deux Sociétés internationales une large compensation.

La Ligue Internationale n'a point à intervenir dans les conditions financières du traité, c'est une question exclusivement belge. Mais les concessions ont été données en violation flagrante de l'Acte de Berlin. Elles supposent des privilèges et des monopoles qu'il a interdits. Elles créent un vaste domaine soustrait à la liberté commerciale et l'on sait trop ce que, dans le centre africain, monopoles et privilèges supposent de souffrances pour les populations.

Le rôle de la Ligue Internationale ne sera pas terminé par la signature de l'acte de reprise. L'exemple du Congo français prouve assez que les Etats, pas plus que les rois, ne sont infailibles en matière coloniale. La Belgique se trouvera en présence d'une organisation, d'un régime qu'il faudra transformer, auquel il faudra substituer peu à peu le système de la liberté commerciale.

Les lourdes charges de la colonie, son budget de 32 millions, les intérêts de sa dette, créent une situation délicate et ne faciliteront pas une transformation qui pourrait au début se traduire par des charges nouvelles.

Les fondateurs de la Ligue Internationale et de la Ligue Française pour la défense des indigènes dans le Bassin conventionnel du Congo ont pensé que l'opinion internationale pourrait apporter un appui efficace à l'œuvre de justice courageusement entreprise par la majorité des Belges.

Ils ont estimé aussi que leur intervention était devenue nécessaire pour compléter celle des associations analogues constituées en Angleterre et en Amérique.

Le roi Léopold n'est pas homme à reculer devant les négociations les plus audacieuses. Certains projets de partage du Congo entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France ont couru les antichambres des chancelleries. Entre l'Angleterre qui réclame une solution immédiate, et l'Allemagne impériale qui secrètement protège et défend Léopold II, il convenait que l'opinion européenne, par la voix de ses représentants les plus éminents, rappelât que les droits de l'humanité doivent primer les combinaisons d'une diplomatie trop longtemps complice.

Enfin la reprise soulève des questions d'intérêts internationaux. Trois grandes puissances ont à régler avec l'Etat Indépendant des questions de frontières. Demain l'organisation de la liberté commerciale soulèvera la question des tarifs des chemins de fer congolais dont le régime léopoldien avait su faire un moyen de protectionnisme aussi efficace qu'hypocrite. Pour la défense des indigènes, et pour la liberté commerciale *indispensable à leur relèvement matériel et moral*, la Ligue invoque devant les gouvernements l'autorité de leurs engagements dans l'Acte de Berlin de 1885, et elle fait appel à l'appui de l'opinion publique européenne sans distinction d'opinion ni de nationalité.

#### CH. PAIX-SÉAILLES.

Secrétaire de la Ligue Internationale pour la défense  
des indigènes dans le bassin Conventionnel du Congo.



# Les dernières réponses du Gouvernement belge aux questions posées par la Commission coloniale



(Patriote belge, 17 mars 1908)

La convention additionnelle a suscité diverses questions, de la part de MM. Bertrand, de Groot et Vandervelde. Le texte officiel des réponses qu'y a faites le Gouvernement vient d'être publié.

En ce qui concerne *Les 45 1/2 millions* pour travaux à exécuter en Belgique, le Gouvernement déclare que l'« Etat reprend la situation de la Fondation de la Couronne avec ses droits et ses obligations et que le fonds spécial de 45.500.000 francs ne sera en aucun cas dépassé ». Des membres de la Commission des XVII croient, et on dit (de leur propre chef), que le Parlement aura le droit — quitte à indemniser l'entrepreneur — d'empêcher l'exécution des travaux jugés inutiles. Dans sa réponse, le Gouvernement ne fait nullement allusion à ce droit de résiliation.

En ce qui concerne *Les 30 millions* à mettre à la disposition du Souverain en quinze ans (3.800.000 francs la première année et 3.300.000 francs chacune des quatorze autres), le Gouvernement déclare :

En vertu de la convention additionnelle, ce fonds sera affecté par le Roi et pour la part non engagée à son décès, par ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont servi l'Afrique.

Chaque année durant 15 ans l'annuité prévue devra être portée au budget, sous le contre-seing de ministre responsable dont la signature attestera que ces fonds ont été employés conformément à la stipulation précitée. Les actes par lesquels le Roi ou ses successeurs disposeront du fonds spécial ne seront pas soumis au contre-seing ministériel.

La dépense ne devant pas être contresignée, comment et de quel droit le ministre responsable se livrera-t-il aux investigations qui devront lui permettre de dire si, oui ou non, « les fonds ont été employés conformément à la stipulation précitée » ? Le Gouvernement n'en dit rien.



Troisième question : « Quelle influence la baisse du prix du caoutchouc a-t-elle exercée sur les résultats de l'exercice budgétaire congolais de 1907 ? »

Réponse :

La baisse sur les produits africains ne s'est produite que vers la fin de l'année 1907; elle n'a donc pu exercer son influence que sur une partie des recettes de cet exercice, et les faits connus à ce jour font prévoir qu'il s'en faudra de peu que l'équilibre budgétaire soit réalisé.

En d'autres termes : le budget congolais de 1907 clôture en déficit bien que la baisse du caoutchouc ne se soit produite qu'à la fin de l'année. Que sera-ce en 1908, la baisse se faisant sentir sur tout l'exercice !

Quatrième question : « A combien le gouvernement estime-t-il les charges financières qui résulteraient pour la Belgique des réformes qui auront pour but de généraliser le travail libre et de substituer aux impôts en nature des impôts modérés payables en argent ? »

Réponse :

Il est évidemment impossible de chiffrer les conséquences financières de mesures sur la nature desquelles on n'est pas encore fixé.

Telle étant la réponse ministérielle, qu'est-ce qui autorise à affirmer dès

à présent que la reprise du Congo sera une « bonne affaire » pour la Belgique? On n'en sait rien puisque le Gouvernement ignore ce que coûtera l'introduction des réformes impérieusement exigées, par les lois divines et humaines, y compris l'Acte de Berlin.

En ce qui concerne la concession accordée à l'American Congo Company, le Gouvernement déclare :

L'État du Congo possède la moitié des actions de cette Compagnie. La Fondation de la Couronne n'en possède aucune. L'État du Congo, après entente avec la Fondation de la Couronne, s'est engagé à mettre à la disposition de cette compagnie deux blocs d'environ 5.000 hectares à choisir de commun accord avec la commission de district et le délégué de la Fondation de la Couronne à proximité d'une voie navigable. La durée de la concession est de deux ans, renouvelable pour une durée égale. Elle a été accordée en vue de permettre des expériences de récolte de caoutchouc par des procédés mécaniques ou chimiques.

En outre, l'État du Congo s'est engagé à vendre à l'American Congo Company des terres dont l'étendue totale ne dépassera pas 500.000 hectares, à un prix qui ne sera pas supérieur à 20 fr. l'hectare. Ces terres doivent être choisies, avec l'agrément du Roi, soit dans les territoires concédés à la campagne, soit dans le bassin du Lopori-Maringa, soit dans les biens de la Fondation de la Couronne. La vente des terres dont il s'agit comprendra la concession des mines.

La sixième question porte sur la cession des immeubles qui appartenaient à la Fondation de la Couronne. Celle-ci a reçu de l'État du Congo, fin 1906, une somme de 29 millions et demi de francs. En échange elle céda à cette date des immeubles qu'il évalua à 18 millions de francs. De nouvelles cessions viennent d'avoir lieu pour 4 millions. Mais dans ces immeubles nouvellement cédés il y a pour 2.123.762 francs, qui sont grevés d'un d'un droit d'usufruit au profit du Roi. Comment justifie-t-on dès lors, qu'ils entrent dans les estimations pour le prix de la pleine propriété? Quand les 7 millions d'immeubles manquant seront-ils cédés?

Réponse :

Il a paru convenable de laisser au Roi l'usufruit de certains biens qu'il occupe et dont l'entretien reste à sa charge. Antérieurement au traité du 29 novembre 1907, il a été cédé par la Fondation des immeubles pour une valeur de 18.915.179 fr. Par l'acte additionnel, il en cède pour une valeur de 4.315.733. Total : 23.230.912 fr. Le principe de l'acte additionnel est que le passif et l'actif de la Fondation passent à l'État. Il suit de là, d'une part, qu'en vertu de cet acte tous les immeubles que possède la Fondation passeront à l'État et que d'autre part, les dettes que la Fondation pourrait avoir vis-à-vis de l'État sont éteintes par confusion. Outre les immeubles remis, la Fondation a exécuté sur le Domaine de l'État belge les travaux suivants qui deviennent la propriété de celui-ci :

Tour japonaise.....	1.096.122.28
Ostende (portique promenoir).....	749.363.78
Ostende (galerie rue de Paris).....	1.602.267.23
Chalet de Raverseyde.....	168.575.38
Travaux au château de Ciergnon.....	262.250.00
Golf de Cloemskerke.....	233.778.84
Hôtel de Belle-Vue.....	350.000.00
Ostende (tribune au champ de courses)....	434.344.51
	<hr/>
	4.896.702.12

En réponse à une autre question, le Gouvernement déclare que « les

charges nouvelles à porter au budget du Congo pour 1908, du fait de l'acte additionnel s'élèvent à 4.594.181 francs ».

Dans ce chiffre figurent les sommes suivantes : 3.800.000 fr., première annuité à verser au Souverain; 120.000 fr. rente du prince Albert; 75.000 fr. rente à la princesse Clémentine; 60.000 fr. rente aux administrateurs de la Fondation de la Couronne; 65.000 fr. pour les missions de Scheut; 100.000 fr. pour l'entretien des collections coloniales et serres tropicales de Laeken; annuité due à la ville de Bruxelles, 71.181 francs.

En ce qui concerne les 400.000 francs pour les serres de Laeken, la réponse ministérielle dit que c'est là une « évaluation maximum », mais en vertu de la convention, la Belgique reste tenue de dépenser éventuellement 600.000 francs par an pour cet objet.

De tout quoi il résulte que les conditions imposées par l'acte additionnel sont au moins aussi onéreuses, au point de vue financier, que l'eût été le maintien de la fondation elle-même.

En effet, dit un confrère, d'une part, l'augmentation de recettes à dériver de l'incorporation au Domaine de l'Etat des biens ayant appartenu à la Fondation ne dépassera certes pas cinq millions, puisque en 1906 (avant la baisse du caoutchouc) ces biens n'ont produit que six millions. D'autre part, la suppression de la Fondation n'a été consentie qu'à condition que la colonie assume des charges qui s'élèvent pour 1908 à 4.594.181 fr.

Pour la colonie, la suppression de la Fondation se chiffre donc par une augmentation de ressources de 100.000 fr.; par contre, en considération de la suppression de la Fondation, le budget belge devra assurer l'obligation de solder 45 millions de travaux somptuaires.

---

## La campagne antiléopoldienne en Suisse

M. R. Claparède a donné, sur l'Etat Indépendant du Congo, deux conférences à l'Aula de l'Université de Genève, en novembre et décembre derniers. Et à la fin de janvier, après la fondation à Paris de la Ligue internationale pour la Défense des indigènes dans le Bassin conventionnel du Congo, M. Claparède, chargé de fonder une section suisse de la Ligue, a donné deux conférences à Lausanne (3 et 10 février), une à Neuchâtel (6 mars) et une à La Chaux-de-Fonds (19 mars).

Dans tous ses exposés de la question congolaise, M. Claparède a indiqué le péril que présenterait l'annexion elle-même si de sérieuses garanties n'étaient prises pour que le nouveau régime au Congo rompe avec le système ancien.

Les listes déposées à la sortie de ces conférences pour recueillir des adhésions à la section suisse projetée ont réuni 89 signatures. Jointes aux promesses d'adhésions recueillies à Genève, cela porte le nombre des adhérents à une centaine. L'opinion suisse n'hésite pas, après l'opinion anglaise, à flétrir à son tour des atrocités qui déshonorent l'humanité.

Dans la *Semaine littéraire*, M. Albert Bonnard, rédacteur à la *Gazette de Lausanne*, a écrit, sous le titre significatif de *Red Rubber*, un vigoureux article où il expose par quels moyens exempts de scrupules fut menée la vaste entreprise financière et mercantile qui s'est trop longtemps dissimulée sous le nom d'« Etat indépendant du Congo ».

# De quel "laiton" on a payé "nos frères noirs"

(Du *Patriote belge*, 13 mars.)

Un Belge, qui a vécu et travaillé de longues années au Congo, nous écrit :

Depuis une vingtaine d'années, l'Etat Indépendant a mis en circulation dans le Bas-Congo, son numéraire à l'effigie du Roi-Souverain. Son système monétaire se subdivise en billets de banque de 100 et 10 francs; en pièces d'argent de 5, 2, 1 francs et 50 centimes; en bronze, de 10, 5, 2 et 1 centimes.

L'or français et anglais y circule en notable quantité; la livre sterling vaut uniformément francs 25,50.

L'usage de la monnaie, utilisée d'abord dans les centres avoisinant la côte, tels que Banana, Boma et Matadi, s'étendit rapidement jusqu'à Léopoldville, grâce à la construction du chemin de fer, dont le personnel était payé en numéraire. Les indigènes du district des Cataractes, qui en reconnurent d'emblée l'utilité et les avantages, l'adoptèrent à leur tour. Dès lors, les caravanes qui, en attendant l'achèvement du chemin de fer, continuaient à assurer le portage entre Matadi et Léopoldville, furent rémunérées en monnaie au lieu de tissu et de verroterie, marchandises constituant leur paiement habituel.

On se demande avec raison pourquoi l'Etat du Congo n'a pas cherché à étendre progressivement aux régions de l'intérieur, le système monétaire qui avait reçu une application aussi facile dans le Bas-Congo.

Pour expliquer cette anomalie, l'Etat du Congo en rejette la faute sur les indigènes du Haut qui éprouvent déclare-il, de la répugnance pour la monnaie et lui préfèrent le « mitako », en usage chez eux.

Le « mitako », qui fut introduit par l'Etat du Congo est un fil ou baguette de laiton dont la valeur intrinsèque est fixée invariablement à 5 centimes, quoique sa longueur varie de district à district.

Le laiton est expédié en Afrique en rouleaux de 35 kilogs : on le découpe à la longueur établie pour chaque endroit. Ainsi, dans le district de l'Equateur il mesure 22 1/2 centimètres; à Nouvelle-Anvers 27; dans l'Itimbiri 18; dans l'Uellé 16 et dans l'Aruwimi 33.

La reproduction du « mitako » est basée sur le prix plus ou moins élevé du coût du transport du laiton à l'endroit où il est utilisé. Plus, dit-on, cet endroit est éloigné de la côte, plus la valeur du laiton s'accroît; il n'empêche pourtant qu'à Bazoko, point beaucoup plus éloigné que Coquilhatville et Nouvelle-Anvers, le « mitako » mesure 10 1/2 et 6 centimètres de plus que dans ces derniers districts. De même à Nouvelle-Anvers, plus éloigné que Coquilhatville, le mitako mesure 4 1/2 centimètres de plus que dans le district de l'Equateur le « paradis du Caoutchouc ».

Lorsque les indigènes d'un de ces districts se rendent dans un autre, ils apprennent ce qui se passe, ils s'estiment frustrés et ils ont raison.

Sans doute, par mesure d'économie ou à cause de la hausse survenue sur le cuivre, depuis 1901, l'Etat du Congo a introduit du laiton beaucoup plus mince. Néanmoins la différence du poids n'a pas fait varier la longueur officielle du « mitako » et les indigènes découvrirent la supercherie

en constatant que pour confectionner une manille ou un bracelet du poids de 400 mitakos, ils devaient désormais utiliser 510 baguettes de ce nouveau laiton.

Dans son rapport, la Commission royale d'Enquête s'est bornée à dire :

Actuellement, dans le Haut-Congo, tous les paiements faits aux indigènes consistent en marchandises d'échange, dont la valeur est fixée par les commissaires de district. Ces objets « mitakos », étoffes, perles, représentent des valeurs infiniment diverses selon les régions. De plus ils sont très dépréciés sur la plupart des marchés indigènes de sorte que le noir, **FORCE D'ACCEPTER** cette espèce de monnaie, **A SA VALEUR NOMINALE**, en échange de tous les produits qu'il apporte à l'Etat ou dans les société, est « souvent » lésé dans ses intérêts.

x ( En réalité, l'indigène est « toujours » lésé dans ses intérêts par l'usage arbitraire du mitako » dont l'Etat du Congo maintient l'écoulement, uniquement parce qu'il lui assure un énorme bénéfice, attendu que le prix maximum de revient du mitako ne dépasse pas 2 1/2 centimes, alors que le gouvernement le facture 5 centimes et que les indigènes sont contraints de l'accepter à ce taux avec échange de leurs produits de toute nature.

L'odieux de ce système de rémunération s'aggrave de ce que l'Etat du Congo impose aux indigènes des prix dérisoires pour tout ce qu'ils fournissent soit librement, soit en matière d'impositions. Et ces prix ont pour base la valeur attribuée par lui au mitako.

C'est ainsi que l'indigène « doit » fournir à l'Etat :

1 poule contre 15 mitakos. . . . .	valeur	» 75
1 œuf contre 1 mitako. . . . .	—	» 05
1 canard contre 25 mitakos . . . . .	—	1 25
1 poisson frais contre 5 mitakos . . . . .	—	» 25
1 régime de bananes contre 10 mitakos . . . . .	—	» 50
10 litres d'huile de palme contre 30 mitakos . . . . .	—	1 50
1 ration de poisson fumé contre 1 mitako . . . . .	—	» 05
1 ration de manioc contre 1 mitako . . . . .	—	» 05
1 ration de maïs contre 1 mitako. . . . .	—	» 05

« Le tout rendu au poste ».

† L'indigène « doit » fournir à l'Etat :

1 kilo de caoutchouc contre 10 mitakos . . . . .	—	» 50
1 kilo de copal contre 1 mitako . . . . .	—	» 05
1 kilo d'ivoire contre 50 mitakos. . . . .	—	2 50

Dans l'Uélé l'Etat paie son ivoire à « 0,50 » le kilog en marchandises diverses, fusils, poudre, capsules, étoffe, perles.

Par contre l'indigène doit payer :

1 blouse d'étoffe 40 mitakos. . . . .	valeur	2 »
1 couverture 120 mitakos . . . . .	—	6 »
1 cuiller à café de sel 1 mitako. . . . .	—	» 05
1 machette 40 mitakos. . . . .	—	2 »
1 costume en toile 150 mitakos. . . . .	—	7 1/2 »
1 chapeau 60 mitakos . . . . .	—	3 »
1 chemise 80 mitakos . . . . .	—	4 »
1 peigne 50 mitakos . . . . .	—	2 50

[ Et sur ces prix l'Etat réalise grâce au mitako un bénéfice net de près de 100 p. c..

Dans ces conditions l'indigène qui voudrait s'habiller à l'Européenne et abandonner son costume primitif devrait fournir :

Pour sa chemise 8 kilos de caoutchouc

Pour son costume 15 kilos  
Pour son chapeau 6 kilos  
Pour sa couverture 12 kilos  
Soit : 41 kilos de caoutchouc.

Ce qui représente son imposition de 2 1/2 kilos ou de 40 heures de travail par mois durant plus de 16 MOIS! S'il ne se consacre pas à la récolte du caoutchouc, il devrait fournir :

Soit 410 kilos de copal, ou 27 poules et 50 œufs, ou 18 canards, ou 135 litres d'huile de palme.

Or, par suite de la dépréciation survenue sur le mitako, dont la valeur intrinsèque n'existe plus pour les indigènes, et la rareté des vivres frais, poules, canards, chèvres et moutons qui servent de base à la nourriture du personnel Européen, dans leurs transactions entre indigènes la poule vaut de 80 à 100 mitakos, le canard de 150 à 200 ; le litre d'huile de palme 300 ; ce qui représente des prix 5 à 10 fois supérieurs que ceux « qu'ils sont obligés » d'accepter dans les postes de l'Etat.

Il ne nous paraît pas douteux que l'escroquerie provenant de l'usage du mitako est pour une grande part cause du peu d'enthousiasme que professe le noir pour le travail. Il n'est pas douteux que lorsque ce mode inique de paiement sera remplacé par la monnaie, les indigènes du Haut-Congo, à l'exemple de leurs congénères du Bas, se remettront au travail, car ils auront conscience de la valeur de la monnaie tandis qu'ils considèrent la rémunération en mitakos comme une vaste duperie, avis que nous partageons.

La faillite du mitako est consommée et il faut dans l'intérêt général que le Gouvernement introduise son système monétaire dans toute la colonie.

Mais il va de soi que le prix de revient du caoutchouc montera de toute la différence qui existe entre la valeur du mitako et la valeur imposée par l'Etat.

## **A qui s'appliquera la loi coloniale**

*telle que la libellent les amendements déposés par le Gouvernement.*

Voici la réponse que nous fait à cette question un membre de la Commission des XVII :

« Elle s'appliquera exclusivement aux 2,000 blancs (belges et étrangers) établis au Congo. Seuls, en effet, les Belges et les étrangers auront des droits constitutionnels. Les indigènes n'obtiennent rien de pareil : ils jouiront simplement « des droits qui leur seront reconnus par les lois et décrets en vigueur dans la colonie et par leurs coutumes en tant qu'elles ne sont contraires ni aux lois et décrets, ni à l'ordre public ». Cette formule équivaut à zéro. Aucune loi, aucun décret en vigueur au Congo ne garantit aux nègres le moindre droit, pas même le droit de propriété. Et d'ailleurs, si semblables lois ou décrets existaient, la garantie serait illusoire, puisqu'une loi peut toujours être modifiée et qu'un décret peut être supprimé du jour au lendemain par un autre décret. Ce qu'il faut, ce sont des garanties explicitement indiquées dans une charte organique.

Sur ce point, les amendements du gouvernement sont donc totalement insuffisants. »

---

Le Gérant : M. Paradis.

---

Imp. d'Ouvriers Sourds-Muets (L. Denis), 31, Villa d'Alésia, Paris.

## BULLETIN D'ADHÉSION

A renvoyer à M. le Secrétaire de la Ligue pour la défense des Indigènes dans le Bassin Conventionnel du Congo

278, BOULEVARD RASPAIL, PARIS-XIV<sup>e</sup>

Je soussigné \_\_\_\_\_  
(Nom, prénom, adresse).

déclare adhérer } à la Ligue internationale pour la défense des indigènes dans le Bassin  
Conventionnel du Congo \_\_\_\_\_  
à la Ligue française pour la défense des indigènes dans le Bassin Con-  
ventionnel du Congo \_\_\_\_\_

Veillez faire recouvrer } Ci-joint } la somme de <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

(Rayer la mention inutile).

SIGNATURE :

(1) Le minimum de cotisation annuelle est de 2 francs.

Les souscripteurs de 100 francs seront membres à vie et recevront le titre de membres fondateurs.

Avis : Des circulaires seront envoyées pour la propagande à toutes les personnes qui en feront la demande au Secrétariat.